

VD_OMNI PE.2018.0326 vom 8. November 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-11-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2018.0326

FR: VD_OMNI PE.2018.0326 du 8 novembre 2018

IT: VD_OMNI PE.2018.0326 del 8 novembre 2018

Regeste

A. _____, B. _____, C. _____/Service de la population (SPOP) | Recours d'une ressortissante tunisienne âgée de plus de 30 ans contre le refus du SPOP de renouveler son autorisation de séjour temporaire pour étude. La recourante est déjà au bénéfice d'une formation complète en marketing acquise dans son pays d'origine et à Bordeaux. Elle a échoué tous les cours du premier semestre (de printemps/été 2016) du Master en Systèmes d'information de l'Université de Neuchâtel. La recourante ne peut expliquer cet échec par les démarches administratives qu'elle a dû effectuer lors de sa prise de domicile en Suisse. De plus, elle n'a ensuite plus étudié pendant une année avant de s'inscrire fin août 2017 au Bachelor en architecture d'intérieur à Lausanne, ce dont elle n'avait pas informé préalablement le SPOP. Cette nouvelle formation de base constitue un changement d'orientation professionnelle pour lequel le SPOP pouvait refuser de renouveler l'autorisation de séjour. Cette formation est du reste également disponible en Tunisie. Pour le surplus, son mari, venu s'installer avec elle et leur enfant, ne travaille plus et perçoit des indemnités de l'assurance chômage. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 LPA-VD, le recours est intervenu en temps utile. Il satisfait également aux conditions formelles de recevabilité énoncées à l'art. 79 LPA-VD, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Les qualifications personnelles (art. 27, al. 1, let. d, LEtr) sont suffisantes notamment lorsqu'aucun séjour antérieur, aucune procédure de demande antérieure ni aucun autre élément n'indique que la formation ou le perfectionnement invoqués visent uniquement à éluder les prescriptions générales sur l'admission et le séjour des étrangers.

E. 3

Une formation ou une formation continue est en principe admise pour une durée maximale de huit ans. Des dérogations peuvent être accordées en vue d'une formation ou d'une formation continue visant un but précis.

E. 4

a) En l'espèce, il ressort du curriculum vitae de la recourante qu'elle a obtenu en 2013 une Licence et, en 2014, un Master 1 en marketing dans son pays d'origine, puis, en 2015, un Master 2 en Gouvernance des entreprises familiales à Bordeaux. La recourante a ensuite présenté une demande d'autorisation de séjour temporaire pour études en vue d'entreprendre le Master en Système d'information de l'Université de Neuchâtel. Dans sa lettre de

motivation du 25 novembre 2015 adressée à l'Ambassade suisse en Tunisie, elle indique ce qui suit: "[...] Consciente du rôle prépondérant que joue l'information en termes de compétitivité et de performance pour les sociétés tunisiennes, je souhaite acquérir des connaissances approfondies sur les systèmes d'information dans un pays connu pour sa qualité d'enseignement et sa richesse culturelle telle que la Suisse. A cet effet, mon choix s'est porté sur le master en Systèmes d'information à l'Université de Neuchâtel à partir du 22 février 2016 pour une durée de 3 semestres au bout desquels je serai apte à occuper un poste de chef de projets informatiques dans une grande entreprise en Tunisie. [...]" Le Master en Systèmes d'information s'inscrivait ainsi dans une suite logique de formation pour la requérante qui souhaitait, à son retour en Tunisie, décrocher un poste de chef de projets informatiques dans une grande entreprise. Ce Master, d'une durée de trois semestres, devait se terminer fin juin 2017. Il en va autrement du Bachelor en architecture d'intérieur entrepris par la requérante suite à son échec définitif au Master en Systèmes d'information, dont la fin est prévue en juin 2020. Il n'est pas nécessaire pour la requérante, qui dispose déjà d'une formation complète dans le domaine du marketing et du management, de reprendre des études de base dans un tout autre domaine, par le biais d'un programme de Bachelor. Dans ce cas, il convient plutôt, en application des directives du SEM précitées, de privilégier les jeunes étudiants qui ont un intérêt plus immédiat à obtenir une formation de base, par rapport à d'autres plus âgés qui sont déjà au bénéfice d'une formation complète donnant accès à un métier. Or le choix de la requérante constitue bien un changement complet d'orientation, dicté uniquement par le fait qu'elle n'a pas eu les capacités de terminer ses précédentes études. Elle n'a en effet réussi aucun des six cours du premier semestre, obtenant des résultats variant entre 1.5 et 3.5 sur 6. Avec de tels résultats, on peut même douter que la requérante ait effectivement suivi les cours qu'elle avait entrepris. La requérante explique son échec par les démarches administratives qu'elle a dû effectuer à son arrivée en Suisse. Or ces démarches concernent toute personne qui s'établit dans un autre pays. Il est attendu de l'étranger qui vient étudier en Suisse qu'il assiste aux cours choisis et qu'il termine sa formation dans un délai raisonnable. En cas de manquements à ses obligations d'étudiant, le but du séjour pour études est réputé atteint et l'autorisation de séjour n'est pas prolongée. Les autorités ne sauraient en effet accorder un premier semestre de "tolérance" à l'étudiant pour lui permettre d'effectuer les démarches nécessaires à son installation en Suisse. Du reste, il ressort du dossier que le SPOP, qui était devenu compétent suite à l'installation de la requérante dans le Canton de Vaud, s'était contenté de lui demander, le 31 mars 2016, une attestation d'immatriculation récente. Par ailleurs, la requérante n'avait plus rien entrepris entre septembre 2016 et son inscription fin août 2017 à l'école Swiss Design Center. Il n'est en outre pas certain que la requérante réussisse sa nouvelle formation d'architecte d'intérieur. Il ressort de son relevé de notes de la première année que la requérante a certes été présente aux cours (taux de présence de 96%), mais a obtenu une moyenne de 4 à l'atelier de projet et de 4.2 aux cours théoriques. On ne saurait ainsi la suivre lorsqu'elle déclare avoir "brillamment" réussi sa première année de Bachelor. Il sied plutôt de constater, à l'instar du SPOP, que le retour de la requérante et de sa famille en Tunisie n'est plus garanti. Le changement d'orientation de la requérante, aujourd'hui âgée de 30 ans, a repoussé la fin de ses études d'au moins trois ans. La requérante avait, avant son arrivée en Suisse, déjà quitté la Tunisie pour effectuer un Master à Bordeaux. A cela s'ajoute que la formation nouvellement entreprise est également disponible en Tunisie. L'Université Tunis Carthage propose en effet un programme de trois ans menant à une Licence Fondamentale en Design, Mention Espace - Architecture d'Intérieur, comparable

au Bachelor en architecture d'intérieur du Swiss Design Center de Lausanne, et à l'issue duquel il est possible d'entreprendre un Master, d'une durée de deux ans. La Licence appliquée en architecture d'intérieur, d'une durée de trois ans, est également dispensée par l'Ecole Supérieure d'Architecture, d'Audiovisuel et de Design (ESAD) à Tunis. Cette même Licence peut être effectuée à l'Université centrale à Tunis. Pour le surplus, on relèvera que le fait pour la recourante de s'être engagée envers le Swiss Design Center à payer les frais d'écolage pour le prochain semestre ou d'être contractuellement liée avec la crèche de son enfant jusqu'au 30 septembre 2019 ne saurait en aucun cas contraindre le SPOP à prolonger les autorisations de séjour. La recourante aurait pu, avant d'effectuer ses démarches, solliciter du SPOP qu'il se détermine sur la poursuite de son séjour en Suisse, suite à son changement d'orientation professionnelle. Enfin, les sacrifices consentis par elle font partie des aléas de toute personne souhaitant s'établir en Suisse, qui plus est avec sa famille. Ils ne constituent pas un motif qui permettrait à l'étudiante de poursuivre sa nouvelle formation en Suisse, suite à un échec dans un autre domaine. b) Le recourant n'a quant à lui plus travaillé depuis le 8 mai 2018, date à laquelle il s'est vu licencier pendant son temps d'essai. Il avait auparavant connu une période de chômage de juillet 2017 à avril 2018. L'enfant des recourants, âgée de trois ans et demi, n'est pas encore en âge scolaire et pourra aisément se réadapter à la vie en Tunisie. Cette réintégration sera moins aisée si l'autorisation de séjour venait à être prolongée pour la durée des études de Bachelor de la recourante, dont la fin est normalement prévue pour juin 2020. c) Compte tenu de la portée de l'art. 27 LEtr, qui fixe des critères restrictifs quant à l'admission des étudiants étrangers en Suisse, l'autorité intimée n'a pas commis d'abus ni d'excès de son large pouvoir d'appréciation en refusant la prolongation des autorisations de séjour pour études et par regroupement familial aux recourants.

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours, manifestement mal fondé, et à la confirmation de la décision attaquée. En principe, les frais de la cause devraient être mis à la charge des recourants, qui succombent (art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD). Compte tenu toutefois de leurs faibles revenus, il est renoncé par équité à percevoir un émolument de justice (art. 50 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 al. 1 et 56 al. 3 LPA-VD). Le recours s'avérant d'emblée dépourvu de chances de succès, la requête d'assistance judiciaire doit être rejetée (art. 18 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.